

BRESIL

- **BRA-15** : David Miranda
- **BRA-14** : Jean Willys



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Brésil

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 206^e session (session en ligne extraordinaire, 3 novembre 2020)



Le député brésilien, David Miranda, du Parti Socialisme et Liberté (PSOL), pose lors d'une interview donnée à l'AFP à son bureau du Congrès national à Brasilia, le 5 novembre 2019. Sergio Lima/AFP

BRA-15 - David Miranda

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : discrimination

A. Résumé du cas

M. David Michael dos Santos Miranda, membre de la Chambre des députés, où il représente l'État de Rio de Janeiro, a prêté serment le 1^{er} février 2019 afin d'occuper le siège laissé vacant par M. Jean Wyllys, contraint à l'exil en janvier 2019.

M. Miranda est membre du parti d'opposition de gauche Socialisme et Liberté (*Partido Socialismo e Liberdade* – PSOL).

M. Miranda est un fervent défenseur des droits de l'homme des minorités. C'est l'un des premiers membres du Congrès à assumer publiquement son homosexualité au Brésil, doublé d'un défenseur très en vue de l'égalité et de l'inclusion. Il est aussi connu comme défenseur des droits des personnes LGBTI¹ et a mené des combats pour lutter contre la discrimination et la violence homophobes au Brésil.

Le plaignant affirme que M. Miranda a été plusieurs fois harcelé et calomnié par des éléments conservateurs et que, depuis qu'il

Cas BRA-15

Brésil : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : septembre 2020

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : septembre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président du Groupe brésilien de l'UIP (octobre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2020

1

L'acronyme LGBTI désigne les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexuées.

remplace son collègue en exil, les menaces dont il fait lui-même l'objet, ainsi que sa famille, et l'hostilité envers la communauté LGBTI en général, ont gagné en intensité et prennent de l'ampleur. Selon le plaignant, la nature des menaces et l'identité de leurs auteurs sont en grande partie les mêmes que dans le cas relatif à M. Wyllys.

En janvier 2019, M. Wyllys a décidé de quitter ses fonctions de parlementaire et de fuir le pays à la suite de menaces de mort répétées et compte tenu de l'incapacité présumée des autorités brésiliennes à lui offrir une protection adéquate, à prendre des mesures efficaces pour enquêter sur les menaces proférées contre lui et en vue de demander des comptes aux responsables. L'assassinat, en mars 2018, de Mme Marielle Franco, membre du conseil de l'État de Rio de Janeiro, et amie proche de M. Wyllys et de M. Miranda, qui a également défendu haut et fort un meilleur respect des droits LGBTI, aurait été un des autres événements décisifs à l'origine de la décision de M. Wyllys de quitter le pays.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Miranda est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'impunité et de discrimination, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *est profondément préoccupé* par les allégations crédibles selon lesquelles M. David Miranda a reçu des menaces de mort et fait l'objet de harcèlement en raison de ses opinions politiques et de son orientation sexuelle, ainsi que par l'allégation selon laquelle les plaintes qu'il a déposées à la suite de ces incidents n'ont pas été examinées ; *prie instamment* les autorités compétentes de n'épargner, comme il se doit, aucun effort pour identifier les coupables et les traduire en justice, seul moyen d'empêcher la répétition de telles infractions ; *considère* que le parlement a tout intérêt à tirer le meilleur parti de ses prérogatives pour contribuer à ce que des enquêtes efficaces soient menées sur ces menaces et à ce que M. Miranda bénéficie d'une protection adéquate ; *souhaite*, par conséquent, recevoir des informations officielles de la part des autorités parlementaires sur toute mesure prise à cet effet ;
3. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités compétentes, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
4. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

130
ans d'action
en faveur des
parlementaires

Brésil

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 205^e session (Belgrade, 17 octobre 2019)



Jean Wyllys, député fédéral du Parti du socialisme et de la liberté (PSOL) de Rio de Janeiro, intervient lors d'un rassemblement de partis de gauche brésiliens au Circo Voador, à Rio de Janeiro (Brésil), le 2 avril 2018. © Mauro Pimentel / AFP

BRA-14 - Jean Wyllys de Matos Santos

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ **Menaces, actes d'intimidation**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Impunité**

A. Résumé du cas

M. Jean Wyllys est membre de la Chambre des députés du Brésil depuis 2010. Premier parlementaire brésilien homosexuel déclaré, il est connu pour son concours actif au combat mené par la communauté des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) contre la discrimination et la violence dont elles font l'objet.

Le plaignant affirme que, depuis sa première élection au Parlement, M. Wyllys n'a pas cessé d'être gravement menacé en raison de ses opinions politiques et de son orientation sexuelle. En attestent les copies de messages de menaces et d'intimidation reçus en 2016, 2017 et 2018, qui ont été remises à l'UIP, ainsi que de plusieurs des plaintes déposées par M. Wyllys auprès de la police et de ses demandes aux autorités parlementaires en 2013, 2016, 2017 et 2018. Le plaignant affirme qu'aucune enquête approfondie n'a jamais été menée par la police sur les menaces à l'encontre de M. Wyllys. Il affirme également que ces menaces doivent être envisagées dans le contexte du harcèlement, du dénigrement et de la diffamation dont il a constamment fait l'objet de la part des forces conservatrices au Brésil.

Cas BRA-14

Brésil : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I (1) (b) de la Procédure de traitement et d'examen des plaintes (Annexe I)

Date de la plainte : février 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation brésilienne à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : octobre 2019
- Communication adressée aux autorités : Lettre adressée au Président du Groupe brésilien de l'UP (septembre 2019)
- Communication adressée au plaignant : octobre 2019

En novembre 2018, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pris des mesures conservatoires en faveur de M. Wyllys, priant l'État brésilien de faire le nécessaire pour protéger son droit à la vie et son intégrité physique, ainsi que ceux des membres de sa famille. D'après le plaignant, la décision de la Commission interaméricaine n'a pas été appliquée.

En janvier 2019, M. Wyllys a décidé de quitter son siège de parlementaire et s'est exilé en raison des menaces de mort reçues, de l'attitude des autorités brésiennes qui n'auraient rien fait pour assurer sa protection et n'auraient pas pris de mesures efficaces pour amener les responsables à rendre des comptes, et de l'environnement de plus en plus hostile aux membres et soutiens actifs du mouvement LGBTI. Le plaignant fait observer à cet égard qu'en dépit de nombreuses demandes en ce sens, M. Wyllys n'a commencé à bénéficier d'une protection rapprochée qu'en 2018 mais que ces mesures n'étaient pas suffisantes. Dans leur réponse à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les autorités parlementaires ont souligné que la Chambre des députés brésilienne disposait de fonds qui pouvaient être utilisés à des fins de sécurité mais que M. Wyllys n'avait fait aucune demande de remboursement des frais qu'il aurait pu avoir pour bénéficier d'une protection supplémentaire.

Un autre événement crucial a conduit M. Wyllys à prendre la décision de quitter le Parlement et le pays : l'assassinat, en mars 2018, de Marielle Franco, l'une de ses amies proches, conseillère municipale de l'État qu'il représente à la Chambre des députés et qui, comme lui, luttait activement et ouvertement en faveur d'un meilleur respect des droits des LGBTI et des pauvres. Deux anciens policiers ont été arrêtés en mars 2019 en raison de leur implication présumée dans cet assassinat.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *considère* que la plainte relative à la situation de M. Jean Wyllys, membre de la Chambre des députés du Brésil au moment où il a fait l'objet de menaces, est recevable en vertu de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes du Comité et *se déclare* compétent pour examiner ce cas ;
2. *remercie* la délégation brésilienne de s'être réunie avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires et d'avoir fourni des informations lors de la 141^e Assemblée de l'UIP ; *note* que la délégation a déclaré ne pas avoir connaissance de menaces précises contre M. Wyllys et que la situation de ce dernier devait être envisagée dans le contexte de la polarisation accrue entre les mouvements politiques d'extrême gauche et d'extrême droite au Brésil ; *note également* que la délégation a fait état de tensions existant depuis longtemps entre Jean Wyllys et Jair Bolsonaro, son collègue à la Chambre des députés à l'époque devenu depuis Président du Brésil;
3. *prend note avec une profonde préoccupation* des menaces et de l'intimidation dont a fait l'objet M. Wyllys, qui ont amené ce dernier à conclure que sa vie était en danger et à abandonner son siège au Parlement ; *est particulièrement préoccupé* par le fait qu'en l'absence d'informations en ce sens, ses plaintes auprès des autorités nationales n'ont pas donné lieu à des enquêtes approfondies et diligentes pour identifier et punir les coupables ; *est également préoccupé* par la lenteur apparente des autorités à fournir une protection rapprochée à M. Wyllys et par l'allégation selon laquelle la protection finalement offerte n'était pas suffisante ; *souhaite* recevoir de plus amples informations sur ce dernier point, compte tenu du manque de clarté de celles qui ont été versées au dossier ;
4. *invite* les autorités brésiennes à faire tout leur possible pour que les responsables des menaces contre M. Wyllys répondent de leurs actes ; *estime* que le Parlement brésilien, même si M. Wyllys n'en est plus membre, devrait tout particulièrement veiller à ce que justice soit effectivement faite dans ce cas ; *invite* le Parlement à faire usage pleinement et efficacement de sa fonction de contrôle à cette fin ; *tient* à être tenu informé de l'état d'avancement des enquêtes ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.